

Conseil d'administration du 1^{er} décembre 2017

Délibération n° 2017-28

relative à la définition de la doctrine générale en matière de contrôle et de suites à donner aux constatations et des orientations générales relatives à la forme des rapports de contrôle

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 342-2, L. 342-4, R. 342-2, notamment le 5° du II, R. 342-3 et R. 342-6 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une mission de contrôle revêt selon le cas un caractère global, ciblé ou thématique.

Un contrôle global a pour but la revue complète de l'organisme contrôlé, conformément aux dispositions de l'article L 342-2 du code de la construction et de l'habitation.

Un contrôle ciblé porte sur un ou plusieurs domaines ou thèmes particuliers pré-identifiés avant l'ouverture du contrôle. Le périmètre d'un contrôle ciblé peut être adapté pendant son déroulement sur la base des éléments mis en évidence postérieurement à son ouverture.

Un contrôle est dit thématique lorsqu'il prend la forme de plusieurs contrôles réalisés de façon simultanée ou rapprochée portant sur plusieurs organismes et circonscrits à un ou plusieurs domaines ou thèmes particuliers pré-identifiés avant l'ouverture des contrôles. En dehors des rapports spécifiques à chacun des organismes contrôlés, il donne lieu à un rapport thématique qui peut prendre la forme d'une insertion dans le rapport public visé à l'article L 342-10 du code de la construction et de l'habitation.

Pour chaque contrôle, son type doit faire l'objet d'une indication claire et explicite dans la lettre d'ouverture et être précisé sur la couverture du rapport qui en découle et dans le corps de ce dernier.

Conformément à l'article L 342-4 du code de la construction et de l'habitation, le contrôle s'exerce sur pièces ou sur place. Dans le cadre de la programmation, il doit être précisé pour chaque contrôle sa modalité de réalisation, étant entendu que, sur décision du directeur général, un contrôle sur pièces pourra être suivi d'un contrôle sur place en fonction de ses résultats.

Article 2 :

Pour l'application des dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L 342-2 du code de la construction et de l'habitation, dans le cadre d'un contrôle global, la démarche de contrôle s'appuie sur une approche par les risques permettant, après l'ouverture du contrôle, de déterminer les enjeux précis de l'organisme et les risques auxquels il est exposé, afin d'adapter en conséquence la démarche de contrôle.

Cette analyse formalisée définit les contours de la mission de contrôle et peut évoluer en cours de contrôle. Doivent être en particulier identifiés les enjeux et risques liés à l'environnement de l'organisme et les enjeux et risques intrinsèques à ce dernier.

L'intensité du contrôle de l'application par les organismes de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables est adaptée à chaque situation, avec une attention particulière aux dispositions législatives et réglementaires propres aux organismes et activités qui sont assujettis au contrôle de l'agence.

En application du 2° du I de l'article L 342-2 du code de la construction et de l'habitation, un contrôle global porte également sur l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience de gestion de l'organisme contrôlé.

L'agence tient compte dans sa programmation de celle des autres organismes de contrôle et peut organiser le cas échéant, des contrôles coordonnés ou conjoints avec ces autres organismes.

Article 3 :

Les rapports provisoires visés à l'article R.342-13 et définitifs visés à l'article R.342-14 du code de la construction et de l'habitation comportent des observations et recommandations numérotées.

Les observations sont formulées en application de l'article L.342-12 du code de la construction et de l'habitation.

Les recommandations indiquent ou prescrivent les améliorations que l'organisme peut ou doit apporter soit à son organisation soit à sa gestion pour prévenir toutes difficultés, irrégularités ou mauvaise gestion dans l'accomplissement de son mandat de service d'intérêt économique général.

Les observations ainsi que les recommandations formulées à l'occasion d'un contrôle font l'objet d'une revue explicite lors du contrôle suivant.

Article 4 :

Le rapport de contrôle comporte notamment un tableau des chiffres-clés de l'organisme, une synthèse, une liste des observations, une liste des recommandations et un développement des analyses et constatations.

Article 4 (suite) :

Son organisation suit la logique d'un plan par objectifs et permet de répondre à des questions précises, notamment :

- L'organisme remplit-il la mission qui lui est confiée ?
- Les moyens et avantages consentis à l'organisme par la puissance publique sont-ils utilisés à bon escient ?
- L'organisme est-il efficient en termes de gestion ?

La rédaction du rapport respecte une norme et une charte rédactionnelle arrêtées par le directeur général après avis du comité du contrôle et des suites et communiquées pour information au conseil d'administration.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Paris-La Défense, le 1^{er} décembre 2017

Le Président du conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gaeremynck', with a horizontal line underneath.

Jean GAEREMYNCK

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.